

MAIRIE de
PARON
89100



DÉPARTEMENT DE L'YONNE
Arrondissement de Sens

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

**Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10**

**Mairie de PARON
89100**

4ème Trimestre 2016

Adresse de la mairie : 23 avenue Jean Jaurès – 89100 PARON
Tél. : 03 86 83 93 93 – Fax. : 03 86 83 93 91 – Courriel : mairie@paron.fr

Site internet : www.paron.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur
le site internet de la commune*

SOMMAIRE

Section 1

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

| Réunion du 07/11/2016 | | |
|------------------------------|--|----|
| 2016.08.01 | Compromis de vente au profit de M et Mme BAUSSERON | 5 |
| 2016.08.02 | Compromis de vente au profit de Mme Karine LIMOGES | 5 |
| 2016.08.03 | MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS | 5 |
| 2016.08.04 | CUI – CAE – Recrutement d'un agent sur des fonctions d'ATSEM à l'école Paul Bert, au service cantine et au Centre de loisirs | 6 |
| 2016.08.05 | EMPLOI CONTRACTUEL - Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à la halte-garderie | 6 |
| 2016.08.06 | Transfert de la compétence eau et assainissement – Désignation d'un élu référent | 7 |
| 2016.08.07 | LOCATION DES SALLES COMMUNALES – Modification du règlement de location | 7 |
| 2016.08.08 | REMBOURSEMENT – Accueil de loisirs Paron'éveil | 7 |
| 2016.08.09 | REMBOURSEMENT – Accueil de loisirs Paron'éveil | 8 |
| 2016.08.10 | REMBOURSEMENT – École multisports | 8 |
| 2016.08.11 | BUDGET DU LOTISSEMENT – Décision modificative n° 3 | 8 |
| 2016.08.12 | BUDGET PRINCIPAL – Décision modificative n° 3 | 8 |
| 2016.08.13 | DEGREVEMENTS SUR CONSOMMATION D'EAU | 8 |
| 2016.08.14 | CLASSE TRANSPLANTÉE ECOLE CALMETTE – Participation financière et fixation de la subvention à la coopérative scolaire | 9 |
| 2016.08.15 | SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2016 – Répartition du reliquat aux associations sportives | 10 |
| 2016.08.16 | CLECT – Attribution de la compensation définitive 2016 | 10 |
| 2016.08.17 | ENVIRONNEMENT – Rapport annuel 2015-2016 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement | 11 |

| Réunion du 07/12/2016 | | |
|------------------------------|--|----|
| 2016.09.01 | SIGNALÉTIQUE COMMERCIALE – Renouvellement de la convention avec GIROD Média | 11 |
| 2016.09.02 | COMITÉ TECHNIQUE - Désignation d'un représentant des élus | 12 |
| 2016.09.03 | Approbation du transfert de 2 personnels de la ville de Paron à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et suppression des 2 postes correspondants de la ville au 1er janvier 2017 | 12 |
| 2016.09.04 | Création et modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps | 12 |
| 2016.09.05 | CONTRAT UNIQUE D'INSERTION CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI – Recrutement d'un agent à la Halte-Garderie | 14 |
| 2016.09.06 | EMPLOIS CONTRACTUELS – Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à l'Ecole de musique, danse et de théâtre | 15 |
| 2016.09.07 | Mise en place du R.I.F.S.E.E.P. et modalités d'application en cas d'absences | 15 |
| 2016.09.08 | Transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais | 17 |
| 2016.09.09 | CENTRE DE LA PETITE ENFANCE – Modification du règlement de fonctionnement | 17 |
| 2016.09.10 | CENTRE DE LA PETITE ENFANCE – Projet d'établissement | 17 |

| | | |
|------------|--|----|
| 2016.09.11 | Modification du règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires | 18 |
| 2016.09.12 | DEGREVEMENT SUR CONSOMMATION EAU | 19 |
| 2016.09.13 | BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT – Charges de personnel | 20 |
| 2016.09.14 | BUDGET DE L'EAU – Charges de personnel | 20 |
| 2016.09.15 | BUDGET PRINCIPAL – Décision modificative n° 4 | 21 |
| 2016.09.16 | BUDGET PRINCIPAL – Versement d'une avance au budget annexe du lotissement de la Plaine | 21 |
| 2016.09.17 | Clôture des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement | 21 |
| 2016.09.18 | EMMDT - Remboursement | 22 |
| 2016.09.19 | DOMANYS- demande de garantie communale pour un emprunt | 22 |
| 2016.09.20 | CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MODERNE POP – Mise à disposition de la salle de danse de l'école municipale de musique et de danse | 23 |
| 2016.09.21 | CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ROCK'N SWING – Mise en disposition des studios de l'école municipale de musique et de danse | 23 |
| 2016.09.22 | CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE COINCIDENCE – Mise à disposition de la salle de danse de l'école municipale de musique et de danse | 23 |

Section
ARRÊTÉS DU MAIRE

| | | |
|----------|---|----|
| 2016-380 | Travaux place de la Fraternité 11-12 octobre 2016 | 25 |
| 2016-388 | Réservation de places de stationnement pour les personnes handicapées sur la commune | 25 |
| 2016-393 | Travaux route des puits 20/10/16 | 26 |
| 2016-395 | Permission de voirie pour installation d'un échafaudage Avenue de la Paix | 27 |
| 2016-396 | Travaux Avenue de la Paix 25/10/16 pour 20 jours | 28 |
| 2016-398 | Autorisation de stationnement d'un camion devant le n° 44 rue Henri Dunant | 29 |
| 2016-399 | Réglementant l'utilisation des espaces de jeux | 30 |
| 2016-406 | Diagnostic réseaux routes barrées rues replat, Saint-Bond, stade, Acacias, Tilleuls, Bouleaux, Briand 16-11-2016 | 31 |
| 2016-408 | Interdiction de circuler aux piétons sous le pont de la ligne SNCF entre les avenues de la Paix et J.Jaurès | 32 |
| 2016-419 | Autorisation de stationnement d'un camion de vente ambulante Mme VÉRON | 33 |
| 2016-420 | Permission de voirie pour occupation domaine public Mme VÉRON | 33 |
| 2016-427 | Autorisation de travaux avec prescriptions pour Les Cedres | 34 |
| 2016-449 | Portant organisation de l'enquête publique sur le projet de PLU de la Commune de PARON du 23 janvier au 24 février 2017 | 36 |
| 2016-454 | Interdisant les actions de chasse sous bois de SAINT BOND | 37 |
| 2016-459 | Permission de voirie pour occupation du domaine publique à Monsieur David LARUE | 38 |
| 2016-460 | Autorisation de stationnement d'un camion de vente ambulante à Monsieur LARUE | 39 |

Section I
Délibérations
du
Conseil Municipal

Réunion du conseil municipal du 07/11/2016

2016.08.01 – VENTE D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA COMMUNE – Compromis de vente avec M. et Mme BAUSSERON

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PARON

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Monsieur et Madame Christophe BAUSSERON, domiciliés 13 bis route des Provendiers à Paron se sont portés acquéreurs pour un terrain dont la commune est propriétaire.

Cette parcelle, cadastrée section AA n° 348p lot A lieudit « Les Brénoirs » est d'une superficie de 343 m². Les acquéreurs acceptant que la vente se réalise aux prix de 35,00 €/m² le montant total de la cession à réaliser ressort à 12 005,00 €, il est précisé qu'ils s'engagent à accomplir les formalités de publicité foncière et à payer tous les frais liés à l'acquisition et au transfert de propriété.

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

DÉCIDE

L'aliénation de la parcelle susmentionnée à Monsieur et Madame BAUSSERON cadastré section AA numéro 348p, d'une superficie de 343 m², moyennant le prix principal et forfaitaire de 35 € le m², soit 12 005.00 €

AUTORISE

Le maire à signer le compromis de vente ;

AUTORISE

Monsieur VERGNOLLES, 1er maire-adjoint, à figurer à l'acte administratif subséquent qui sera reçu et authentifié par le maire.

2016.08.02 – VENTE D'UNE MAISON ET SES DEPENDANCES à Madame Karine LIMOGES

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Madame Karine LIMOGES, domiciliée 60 rue Paul Bert s'est portée acquéreur pour un ensemble immobilier au 56 rue Paul Bert dont la commune est propriétaire.

Cette parcelle, cadastrée section AO n° 3, sise 56 rue Paul Bert comprend une maison et ses dépendances pour une contenance de 1301 m².

France Domaine a été consulté le 2 août dernier, et a estimé la valeur vénale de l'ensemble immobilier à 40 000 €

L'acquéreur accepte que la vente se réalise au prix de 40 000 €, il est précisé qu'il s'engage à accomplir les formalités de publicité foncière et à payer tous les frais liés à l'acquisition et au transfert de propriété.

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

DÉCIDE

L'aliénation de la parcelle susmentionnée à Madame Karine LIMOGES ;

AUTORISE

Le maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir

CHARGE

Maitre Genet, notaire à Sens, de la rédaction de l'acte authentique et des formalités subséquentes, en concours s'il y a lieu avec le notaire de l'acquéreur.

2016.08.03 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – Création d'un emploi d'adjoint administratif de 1^{ère} classe et d'un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe au 08/11/16 – Création de 2 emplois d'adjoints techniques de 1^{ère} classe au 01/12/2016

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PARON

Le quorum requis étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant
Un adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe a fait la demande d'intégrer la filière administrative et un adjoint

technique de 2ème classe, celle d'intégrer la filière animation. En effet, ces deux agents exercent des fonctions en rapport avec les filières demandées.

Suite à mon accord pour ces changements de filière, un avis favorable a été donné par les Commissions Administratives Paritaires du 16/06/2016 et du 08/09/2016 respectivement. Par ailleurs, un adjoint technique a été reçu à l'examen professionnel d'Adjoint technique de 1ère classe au 20/04/2016. La nomination de cet agent donne la possibilité à notre collectivité de faire bénéficier d'un avancement de grade sur ancienneté à deux adjoints techniques de 2ème classe.

Deux adjoints techniques de 2ème classe ont des responsabilités qui justifient un avancement de grade. De plus, cette évolution sera prise en compte dans le calcul de leur retraite qui arrivera à court terme pour le premier et à moyen terme pour le second.

C'est pourquoi, nous souhaitons qu'ils bénéficient d'un avancement de grade sur ancienneté. La Commission Administrative Paritaire a d'ailleurs émis un avis favorable à ces deux dossiers en date du 10/03/2016 sur proposition du Maire.

Suite à l'avancement d'un agent au grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe au 01/09/2015, un poste d'adjoint technique de 1ère classe est vacant.

DÉCIDE

- Créer au 8 novembre 2016 :
 - un emploi d'adjoint administratif de 1ère classe
 - un emploi d'adjoint d'animation de 2ème classe.
- Créer au 1er décembre 2016 :
 - deux emplois d'adjoints techniques de 1ère classe

2016.08.04 – CUI-CAE Recrutement d'un agent sur des fonctions d'ATSEM à l'école Paul Bert, au service cantine et au Centre de loisirs

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Dans un contexte qui reste marqué par la crise économique, et malgré un cadre budgétaire contraint, l'État a décidé de renforcer l'attractivité du recours aux contrats uniques d'insertion par les collectivités territoriales.

Ainsi, le taux de prise en charge mensuelle de ces contrats destinés à faciliter l'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi et à répondre aux besoins des collectivités, est fixé au niveau régional et s'applique dans la limite de 95 % du taux horaire du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance. Cette aide est modulable en fonction du bénéficiaire, de l'employeur et des spécificités du marché de l'emploi. De plus, la durée maximale hebdomadaire de prise en charge est fixée à 20 heures maximum. Le contrat, d'une durée de 12 mois, est renouvelable.

Un dossier de reclassement est en cours d'étude pour un agent occupant les fonctions d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles dont l'incapacité temporaire a été constatée par la médecine du travail. Il est nécessaire de le remplacer à l'école, au service cantine et au Centre de Loisirs. Il faut donc recruter un agent répondant aux critères de ce type de contrat au vu de la charge de travail.

Le conseil municipal délibère et,

AUTORISE

Le maire à signer une convention avec l'État en vue du recrutement d'un agent sur des fonctions d'ATSEM à l'école Paul Bert, au service cantine et au Centre de Loisirs, par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 01/12/2016. La durée maximale hebdomadaire de ce contrat sera de 35 heures.

2016.08.05 – EMPLOIS CONTRACTUELS - Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à la Halte-Garderie

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 2ème alinéa, permet aux collectivités de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant l'accroissement des inscriptions et de la fréquentation du Centre Petite Enfance, ainsi que la fin du contrat d'accompagnement dans l'emploi d'un agent, il est nécessaire de recruter un agent non titulaire à compter du 1er décembre 2016.

Le conseil municipal délibère et,

DECIDE

le recrutement d'un agent non titulaire dans le grade d'auxiliaire de puériculture de 1ère classe pour faire face à un accroissement temporaire d'activité du 2 décembre 2016 au 1er décembre 2017 à temps complet ;

CHARGE

Le maire de ou des recrutements et de la rémunération du candidat retenu ;

DIT

Que ce recrutement s'opérera dans la limite des crédits inscrits au budget.

2016.08.06 – Transfert de la compétence eau et assainissement – Désignation d'un élu référent

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PARON

Dans le cadre du transfert de la compétence de l'eau et de l'assainissement, la CAGS a décidé de mettre en place des élus référents pour chaque commune.

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

DESIGNE

M. GIVORD Jean-Luc comme élu référent de la commune de Paron, dans le cadre du transfert de la compétence de l'eau et de l'assainissement à la CAGS.

2016.08.07 – LOCATION DES SALLES COMMUNALES - Modification du règlement

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

Pour des raisons d'organisation et de logistique, les salles communales ne peuvent ni être mises à disposition, ni louées le dimanche lorsqu'elles sont déjà louées le samedi.

Par conséquent, je propose de modifier la durée de mise à disposition des salles communales pour les associations, lorsqu'elles sont louées à partir du samedi. La mise à disposition quelle que soit la manifestation (loto, repas festif etc..) sera de deux jours consécutifs maximum avec gratuité.

Je rappelle que pour les autres locations, elles bénéficient du tarif paronnais.

Le conseil municipal délibère et,

ADOPTE

Les modifications à apporter au règlement de location des salles communales, tel que retranscrit ci-dessus.

2016.08.08 – ACCUEIL DE LOISIRS – Remboursement

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

L'enfant Matéo AHMED-TAYEB été inscrit au centre de loisirs Paron'éveil, pour la période du 06 au 29/07 et du 22 au 30/08/2016 néanmoins son comportement étant inadapté, l'enfant a été exclu du centre de loisirs du 22 au 30/08/2016.

La famille demande le remboursement de la période, soit 49 €.

Dans le règlement de fonctionnement il n'est pas stipulé que le remboursement peut avoir lieu en cas d'exclusion c'est pourquoi il convient au Conseil Municipal de se prononcer pour accorder le remboursement demandé.

REFUSE

Le remboursement demandé à savoir :

- Monsieur et Madame AHMED-TAYEB pour un montant de 49 €

2016.08.09 – ACCUEIL DE LOISIRS – Remboursement

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

L'enfant Thomas BARDIN, fils de Madame BAUDELOT, est inscrit au centre de loisirs pour octobre et novembre 2016 pour un montant total de 29.40 €.

L'enfant a souhaité faire un essai au club de football. Cet essai n'étant pas concluant, il a préféré être inscrit au multisport du mercredi après-midi.

Il n'y a donc aucun intérêt à ce que l'enfant soit inscrit à l'accueil de loisirs du mercredi après-midi ainsi qu'au multisport.

ACCORDE

Le remboursement demandé à savoir :

- Monsieur et Madame BARDIN-BAUDELOT pour un montant de 29.40 €

2016.08.10 – EMSP – Remboursement

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

L'enfant Lou Anh BONNIN est inscrite au multisport du vendredi, dispensé par l'EMSP. L'enfant âgé de 5 ans et demi ne souhaite pas poursuivre cette activité. Elle a d'ailleurs participé qu'à une séance.

Par conséquent, la famille demande le remboursement de l'inscription soit 64 €.

ACCORDE

Le remboursement demandé à savoir :

- Monsieur et Madame BONNIN pour un montant de 64 €

2016.08.11 – BUDGET DU LOTISSEMENT DE LA PLAINE – Décision modificative n° 3

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Afin de prendre en compte les ajustements de comptes rendus nécessaires du fait :

- *De la régularisation pour les écritures d'annulation de stock initial suite à une erreur de saisie*
- *D'une insuffisance de crédit pour les charges financières (intérêts d'emprunt)*

Le conseil municipal délibère et,

ADOpte

La décision modificative n° 3 sur le budget du lotissement

2016.08.12 – BUDGET PRINCIPAL – Décision modificative n° 3

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Afin de prendre en compte les ajustements de comptes rendus nécessaires du fait :

- *De frais supplémentaires sur l'opération du PLU*
- *De la création d'une nouvelle opération d'investissement pour le renforcement sécuritaire des écoles (opération 16005)*
- *Des travaux d'accessibilité des bâtiments publics*

Le conseil municipal délibère et,

ADOpte

La décision modificative n° 3 sur le budget principal

2016.08.13 – DEGREVEMENT SUR CONSOMMATION EAU

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Le comité de gestion de l'eau s'est réuni le mercredi 21 septembre 2016 à 10h00 afin d'étudier des demandes de dégrèvements.

Les membres du comité ont décidé d'appliquer le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur pour l'abonné ci-après (double de la moyenne des consommations antérieures) :

* Monsieur Cévane ROCHE : 14 rue Louis LEFORT

| Montant facture initiale | Montant nouvelle facture | Part Eau | Part TVA Eau 5,5 % | Part Assainissement |
|--------------------------|--------------------------|------------|--------------------|---------------------|
| 946,20 € | 641,64 € | - 150,75 € | - 7,08 € | -146,73 € |

Les membres du comité ont émis un avis favorable en appliquant la formule du dégrèvement (Rappel de la formule: Réduction de 50 % de la différence entre la consommation de l'année en cours et la moyenne des 3 années antérieures qui s'ajoute à la moyenne des consommations antérieures) pour les abonnés suivants :

* Monsieur Xavier ROY : Le Chesnoy

| Montant facture initiale | Montant nouvelle facture | Part Eau | Part TVA Eau 5,5 % |
|--------------------------|--------------------------|------------|--------------------|
| 449,69 € | 270,93 € | - 169,44 € | - 9,32 € |

* Monsieur José SILVA, 25 avenue du Ru Couvert:

| Montant facture initiale | Montant nouvelle facture | Part Eau | Part TVA Eau 5,5 % | Part Assainissement |
|--------------------------|--------------------------|------------|--------------------|---------------------|
| 900,30 € | 687,53 € | - 105,31 € | - 102,51 € | -4,95 € |

TABLEAU RECAPITULATIF

| Part Eau | Part TVA Eau 5,5 % | Part Assainissement |
|------------|--------------------|---------------------|
| - 425,50 € | - 21,35 € | -249,24 € |

Vous voudrez bien en délibérer et accorder aux abonnés les dégrèvements correspondants.

DÉCIDE

D'accorder les dégrèvements sur consommation d'eau sollicités pour les montants récapitulés ci-dessus

2016.08.14 – CLASSE TRANSPLANTÉE ECOLE CALMETTE : Participation financière et fixation de la subvention à la coopérative scolaire

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Cette année, les enseignants de l'école élémentaire Calmette ont fait part de leur intention d'organiser une classe de neige à St Nicolas de Verocce du 15 au 20 janvier 2017 pour les classes de CE2 et CM1

- prix : 343 € par enfant
- effectif prévisionnel : 71 élèves dont 68 élèves résidant à Paron

Les aides financières habituellement accordée étaient de 200 € maximum par enfant pour une classe environ de 30 enfants soit 6 000 € maximum.

Les directeurs d'écoles ont été informés de cette disposition lors d'une réunion le 10 décembre 2015.

Ce montant a d'ailleurs été validé par le comité de la caisse des écoles le 29 décembre 2015.

Le conseil municipal délibère et,

DÉCIDE

D'attribuer à l'école Calmette une subvention correspondant à 25 % du coût du séjour soit 88 € par élève résidant à Paron pour la classe de neige.

DIT

Que Les crédits nécessaires seront répartis sur les exercices 2016 et 2017.

AFFECTE

La somme de 1 800 € à la coopérative scolaire correspondant à l'acompte de 30 % qui sera prélevée sur la rubrique « divers » du tableau de répartition des subventions.

PRECISE

Qu'il appartient aux responsables légaux des élèves non-résidents à Paron de solliciter la contribution de leur commune

2016.08.15 – SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2016 – Répartition du reliquat aux associations sportives

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Lors du conseil municipal du 8 février 2016, il a été délibéré sur le montant de l'enveloppe globale pour les associations sportives.

Le versement s'effectuait en deux temps : un acompte de 50 % de la subvention de 2015 et un solde qui serait versé en fin d'année selon le service fait.

Je vous propose d'affecter les subventions aux associations comme suit :

| | Subvention demandée par l'association | Subvention accordée | Part de la subvention déjà versée | Subvention à verser |
|-----------------------|---------------------------------------|---------------------|-----------------------------------|---------------------|
| Avenir de Paron sport | 35 000 | 28 500 | 17 500 | 11 000 |
| Paron Football Club | 35 000 | 25 000 | 12 500 | 12 500 |
| ESP Basket ball | 7 000 | 6 000 | 2 500 | 3 500 |
| CAF (Paron escalade) | 2 200 | 2 000 | 1 050 | 950 |
| Paron Sens escrime | 3 500 | 1 000 | 550 | 450 |
| AFS (foot en salle) | 400 | 350 | 200 | 150 |

Le conseil municipal délibère et,

FIXE

Le solde des subventions pour les associations sportives aux montants ci-dessus précités

PRECISE

Que les crédits sont prévus au budget 2016.

2016.08.16 – CLECT – Attribution de la compensation définitive 2016

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Par délibération n°2016/JANV/09 du 14 janvier 2016, le conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais a fixé les montants des attributions de compensation provisoires pour l'année 2016. La délibération précitée prévoyait que la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) affine les calculs des montants d'attribution en tenant compte :

- Des chiffres définitifs en matière de transfert de fiscalités et de dotations*
- De l'évaluation des charges transférées*

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C-V du code général des impôts, le montant des attributions de compensation définitive doit être approuvé par les conseils municipaux à l'appui du rapport de la CLECT.

La CLECT s'est réunie le 20 octobre 2016.

Le conseil municipal délibère et,

APPROUVE

Le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charge en date du 20 octobre 2016

APPROUVE

Le montant des attributions de compensation définitives pour 2016 tels que présentés par commune dans le tableau ci-joint et notamment le montant de l'attribution de la commune de Paron pour un montant de 927 308 €

PREND ACTE

Que la CAGS renonce à l'émission d'un titre de reversement du trop-versé des attributions de compensation provisoires pour les communes suivantes : Dixmont, Les Bordes, Malay le Petit, Marsangy, Noé, Passy, Villiers Louis.

2016.08.17 – ENVIRONNEMENT – Rapport annuel 2015-2016 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

Comme chaque année, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement vous est présenté conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles D. 2224-1 et D. 2224-2).

Vous pourrez constater, à la lecture de ce rapport, destiné notamment à l'information des usagers, que les analyses effectuées par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne ont conclu à une bonne qualité de l'eau distribuée pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Toutefois, l'analyse sur le réseau du bourg a présenté deux légers dépassements de la limite de qualité pour le paramètre déséthyl atrazine. Des actions doivent être mises en place de manière à ce que l'eau distribuée soit conforme en permanence.

Le rendement technique du réseau, stable par rapport à 2014-2015, s'établit à 74 % en incluant le volume d'eau non facturé en raison de fuites, soit 10 800 m³ environ.

En ce qui concerne la facture d'eau moyenne, celle-ci ressort à 516.47 € en 2016 contre 486.90 € en 2015, pour une consommation annuelle de 120 m³.

Le programme de réhabilitation des branchements plombs engagé en 2003 s'est poursuivi. En 2015, 60 branchements ont été réhabilités.

Par ailleurs, 65 compteurs usagés ou défectueux ont été remplacés, et 2 compteurs neufs ont été installés.

Le détail des travaux réalisés sur le réseau figure en page 2 du rapport.

Enfin, conformément à la législation, le dernier résultat du contrôle de l'eau fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et le bilan annuel réalisé par le ministère de la Santé peut être consulté en mairie.

Le conseil municipal délibère et,

ADOpte

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2015-2016

Réunion du conseil municipal du 07/12/2016

2016.09.01 - SIGNALÉTIQUE COMMERCIALE – Renouvellement de la convention avec GIROD MÉDIA

Dans sa séance du 08 février 2016, l'assemblée municipale a décidé le renouvellement pour un an de la convention passée avec la société GIROMÉDIAS, dont le siège social est à Bellefontaine (39400), en vue d'assurer la signalétique des commerces et industries sur le territoire communal.

La durée de cette convention étant échue, la société nous propose les deux solutions suivantes :

Elle reste propriétaire de tout le matériel et continue d'assurer la même qualité de service, soit :

- *Nettoyage du matériel,*
- *Maintenance sous trois semaines en cas de problème,*

- Mise à jour permanente des ensembles,
- Démarchage de toutes les activités économiques nouvelles qui souhaiteraient intégrer le concept,
- Rédaction d'un rapport de chaque opération de maintenance et de nettoyage envoyé à nos services,
- Facturation d'une redevance annuelle à chaque activité économique signalée.

Elle récupère tout le matériel et remet le sol en état.

En cas de prolongation du contrat, le montant de la location des panneaux « activités économiques » est fixé à 72,00 € HT par panneau et par an, soit un total de 3 628.80 € TTC.

Le conseil municipal délibère et,

DECIDE

De renouveler la convention passée avec la société GIRODMÉDIAS en vue d'assurer la signalétique des commerces et industries sur le territoire communal pour une durée d'un an et dans les conditions financières proposées.

AUTORISE

Le maire à signer la convention précitée.

2016.09.02 - COMITÉ TECHNIQUE – Désignation d'un représentant des élus

Lors du conseil municipal du 14 avril 2014, l'assemblée a désigné les représentants titulaires et suppléants au comité technique.

Par courrier du 15 juin 2016, M Jacques, a présenté sa démission du conseil municipal. Or, depuis aucun représentant titulaire n'avait été désigné.

Il convient alors de le remplacer afin de maintenir la parité qui a été décidée par le conseil municipal.

Le conseil municipal délibère et,

PROCEDE

À la nomination de Mme Duranton en tant que représentant titulaire.

2016.09.03 - Approbation du transfert de 2 personnels de la ville de Paron à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et suppression des 2 postes correspondants de la ville au 1^{er} janvier 2017

Le transfert de la compétence « eau et assainissement » à la communauté d'agglomération du grand sénonais à compter du 1er janvier 2017 entraîne le transfert du personnel affecté à 100 % à ce service suivant l'art. L 5211-4-1, I, alinéas 1er au 3 du C.G.C.T.

Les agents territoriaux sont transférés à l'EPCI dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs. Ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable. Monsieur le maire propose de transférer, les personnels suivants :

- 1 adjoint technique principal 2ème classe à 35/35ème
- 1 adjoint technique 1ère classe à 35/35ème

L'avis du comité technique a donné un avis favorable en date du 7 décembre 2016.

Le conseil municipal délibère et,

ACCEPTE

Le transfert des personnels à la communauté d'agglomération du grand sénonais à compter du 1er janvier 2017

SUPPRIME

Les postes correspondants

2016.09.04 - Création et modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps

Le Président rappelle aux membres du Comité Technique que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P.).

Le Président propose de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1er janvier 2017 :

LES BENEFICIAIRES :

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les fonctionnaires ou les agents non titulaires relevant du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et des assistants spécialisés d'enseignement artistique.

L'ALIMENTATION du CET :

Ces jours correspondent à un report de :

congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de congés pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),

– jours RTT (récupération du temps de travail),

– Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,

Le nombre de jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent, par le biais d'un formulaire de demande d'alimentation établi par le service des ressources humaines.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 15 décembre de l'année en cours. Cette demande doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte et doit être transmise auprès du service des ressources humaines. Le CET n'est pas conditionné à une épargne minimal.

Chaque année, le service des ressources humaines communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte (ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1).

UTILISATION DU CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Il peut choisir :

– le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,

– l'utilisation sous forme de congés

L'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P.) des droits ainsi épargnés sur le Compte Epargne-Temps (60 jours maximum) n'est pas prévue par la collectivité au présent règlement, sauf en cas de décès pour les ayants-droits.

L'agent doit faire part de son choix (maintien ou utilisation sous forme de congés) au service des ressources humaines avant le 31 janvier de l'année N+1.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

** Utilisation conditionnée aux nécessités de service :*

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

**Nombre maximal de jours épargnés :*

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET, suivant la collectivité d'accueil, en cas de :

- Mutation*
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984*
- Détachement dans une autre fonction publique*
- Disponibilité*
- Congé parental*
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire*
- Placement en position hors-cadres*
- Mise à disposition (y compris d'une organisation syndicale)*

CLÔTURE DU CET

Le CET a une durée de vie illimitée. Par contre, il doit être soldé et clôturé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non-titulaire. Ce dernier doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans les délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le comité technique a donné un avis favorable à l'unanimité, le 7 décembre 2016.

Le conseil municipal délibère et,

ADOpte

Les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés selon les modalités ainsi proposées avec effet au 1er janvier 2017.

2016.09.05 - CONTRAT UNIQUE D'INSERTION CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI – Recrutement d'un agent à la Halte-Garderie

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Dans un contexte qui reste marqué par la crise économique, et malgré un cadre budgétaire contraint, l'État a décidé de renforcer l'attractivité du recours aux contrats uniques d'insertion par les collectivités territoriales. Ces contrats sont destinés, d'une part, à faciliter l'insertion professionnelle, des personnes âgées de 50 ans et plus qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi, et d'autre part, faciliter l'accès à la qualification des jeunes sans emploi âgés de 16 à 25 ans soit sans qualification, soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, par leur recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois, tout en répondant aux besoins des collectivités.

Le contrat d'un agent en emploi d'avenir à la halte-garderie arrivant à son terme au 4/01/2017 et, suite à un accord mutuel avec cet agent, il est convenu que ce contrat ne sera pas reconduit. Il est donc nécessaire de recruter un autre agent répondant aux critères de ces types de contrats au vu de la charge de travail et du taux de fréquentation en constante évolution de ce service.

Le montant de l'aide de l'Etat pour ces contrats aidés, conclus sous la forme de contrats d'accompagnement dans l'emploi ou de contrat d'avenir peut être de 75 % au maximum du taux horaire brut du salaire minimum de croissance. Compte tenu des avantages que comporte ce dispositif et que le contrat d'un agent ne sera pas reconduit et prends donc fin le 04/01/2017, il est nécessaire de procéder à un recrutement.

Le conseil municipal délibère et,

AUTORISE

Le maire à signer une convention avec l'État en vue du recrutement d'un agent par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir à compter du 5 janvier 2017 à raison de 35 heures hebdomadaires.

2016.09.06 - EMPLOIS CONTRACTUELS – Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à l'école d musique, danse et de théâtre

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 2ème alinéa, permet aux collectivités de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois.

Considérant que le professeur qui enseignait le piano à l'EMMDT de Paron a cessé ses fonctions pour se consacrer à son métier d'intermittent du spectacle à temps plein, la collectivité souhaite maintenir cette discipline pour la fin de l'année scolaire 2016-2017.

C'est pourquoi, il convient alors d'assurer le service par un agent contractuel,

Le conseil municipal délibère et,

DECIDE

Du recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, du 1er janvier 2017 au 6 juillet 2017 à raison de 3 heures hebdomadaires sur les périodes scolaires ;

CHARGE

Le maire du recrutement et de la rémunération du candidat retenu ;

CHARGE

De dire que ce recrutement s'opérera dans la limite des crédits inscrits au budget.

2016.09.07 - Mise en place du R.I.F.S.E.E.P. et modalités d'application en cas d'absences

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat doit être transposé au plus tard au 1er janvier 2017 au sein des collectivités territoriales.

En effet, à compter de cette date, la quasi-totalité des primes attribuées précédemment n'aura plus de base juridique et sera, par conséquent, supprimée au profit du nouveau système indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire, intitulé « RIFSEEP », modifie considérablement les modalités d'application mises en place jusqu'à présent en termes de régime indemnitaire.

Il convient de rappeler que le régime indemnitaire est un élément de rémunération facultatif composé jusqu'à présent d'indemnités liées au grade, à l'emploi, aux fonctions et aux sujétions.

Le nouveau régime indemnitaire « RIFSEEP » se compose de deux parts :

- La première part, obligatoire (dès lors que la collectivité a délibéré en faveur de l'attribution du RIFSEEP) intitulée IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) prenant en compte à la fois les missions exercées mais aussi l'expertise de l'agent sur le poste occupé.*
- La seconde part facultative, appelée CIA (complément indemnitaire annuel), est liée à la manière de servir de l'agent.*

Les objectifs du RIFSEEP :

- Mettre en place un régime indemnitaire équitable,*
- Baser le régime indemnitaire sur les emplois occupés et les fonctions exercées, sans disparité liée aux filières,*
- Remettre le régime indemnitaire au cœur du processus managérial*
- Renforcer l'attractivité de nos collectivités,*
- Être exemplaire dans la gestion de ce régime indemnitaire : instauration d'une politique d'attribution responsable liée au travail effectif des agents, d'où la suspension des primes en cas d'absence*

-Dispositions générales :

Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribuée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, ainsi qu'aux agents titulaires et stagiaires à temps non complet et/ou à temps partiel au prorata de leur taux d'emploi.

Il est également attribué aux agents non titulaires employés sur un poste permanent ou pour accroissement temporaire d'activité et bénéficiant d'un contrat d'au moins 6 mois consécutifs.

Sont exclus du dispositif : les agents horaires et/ou vacataires, les agents effectuant un remplacement, les agents saisonniers, les agents contractuels bénéficiant d'un contrat inférieur à une durée inférieure à 6 mois consécutifs, les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé.

Sont également exclus du dispositif, et continueront à percevoir le régime indemnitaire antérieur, les agents de la filière police municipale suivant le décret.

Conditions de cumul

Le RIFSEEP est par principe exclusif de toutes autres primes liées aux fonctions et à la manière de servir, excepté :

La Garantie Individuelle de maintien du Pouvoir d'Achat (GIPA)

Les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail (heures supplémentaires et indemnités d'astreintes et de permanences)

Modulation individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera défini par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel dans les limites des conditions prévues par la délibération.

Périodicité de versement

Les deux primes, IFSE et CIA, feront l'objet d'un versement mensuel, correspondant à 1/12ème du montant annuel fixé par arrêté.

Maintien du montant individuel lors de la mise en place de l'I.F.S.E.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2014-513 du 20/05/2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, est conservé, à titre dérogatoire, au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient donc de délibérer sur les modalités de versement du RIFSEEP :

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, le RIFSEEP est maintenu puis diminué d'1/30ème par jour d'absence à partir du 4ème jour d'absence.

Le RIFSEEP est maintenu en cas de congé maternité, paternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sous réserve de la reconnaissance de l'imputabilité au service par la collectivité ou de la commission départementale de réforme.

Le RIFSEEP ne sera pas versé dans toute autre position qui ne relève pas d'une activité rémunérée.

II Mise en œuvre de l'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois présentés au sein de l'annexe du régime indemnitaire une Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) valorisant l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur le répartition des agents au sein de groupes de fonctions définis selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste

Pour chaque groupe de fonction, un montant plancher annuel est déterminé correspondant aux fonctions et aux compétences acquises et développées sur le poste.

Les deux parts de l'IFSE (part fonction et par acquis de l'expérience) peuvent varier en fonction des critères déterminés au sein de l'entretien annuel d'évaluation.

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions*
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions*

III Mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel

Il est instauré au profit des cadres d'emplois présentés au sein de l'annexe du régime indemnitaire un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le versement du CIA n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères déterminées au sein de l'entretien annuel d'évaluation.

IV Date d'effet

La mise en place du RIFSEEP dans notre collectivité prendra effet au 1er janvier 2017, en lieu et place des délibérations précédemment adoptées en matière de régime indemnitaire.

A compter de cette même date, est abrogé : l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place précédemment, à l'exception des indemnités versées aux agents du cadre d'emploi des agents de police municipale.

Les montants plafonds présentés en pièce jointe seront revalorisés conformément aux revalorisations opérées sur les montants de référence applicables au sein de la fonction publique d'Etat.

Les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget.

Le comité technique se prononcera le 7 décembre 2016 sur la mise en place du RIFSEEP et sur les modalités d'application du nouveau régime indemnitaire en cas d'absences des agents à compter du 1er janvier 2017.

Le conseil municipal délibère et,

INSTAURE

L'I.F.S.E. et le C.I.A. (RIFSEEP) à compter du 1er janvier 2017 dans les conditions indiquées précédemment

ADOPTE

Le nouveau régime indemnitaire tel que présenté (RIFSEEP + emplois spécifiques) à compter du 1er janvier 2017

ADOPTE

Les nouvelles modalités d'application du nouveau régime indemnitaire en cas d'absences des agents de la collectivité à compter du 1er janvier 2017

2016.09.08 - Transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) prévoit de nouveaux transferts obligatoires de compétences des communes aux communautés d'agglomération.

La CAGS dans ses statuts a acté la prise de la compétence eau et assainissement à compter du 1er janvier 2017.

Le conseil municipal délibère et,

AUTORISE

Le transfert à la communauté d'agglomération du Grand Sénonais de la compétence eau et assainissement

2016.09.09 - CENTRE DE LA PETITE ENFANCE – Modification du règlement de fonctionnement

Dans le cadre des nouvelles dispositions de la prestation de service unique (PSU) et législatives, la CAF et la PMI ont demandé à la structure d'apporter des modifications au règlement de fonctionnement à compter de 2017.

Les modifications soumises à votre accord ont été validées par les deux entités.

Le conseil municipal délibère et,

MODIFIE

En conséquence le règlement de fonctionnement de la structure.

2016.09.10 - CENTRE DE LA PETITE ENFANCE – Projet d'établissement

Dans le cadre des nouvelles dispositions de la prestation de service unique (PSU) et législatives, la CAF et la PMI ont demandé à la structure d'apporter des modifications à l'ensemble du projet d'établissement. Les dispositions seront à compter du 01 janvier 2017.

Les modifications soumises à votre accord ont été validées par les deux entités

Le conseil municipal délibère et,

MODIFIE

En conséquence le projet d'établissement

2016.09.11 - Modification du règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires

J'ai l'honneur de soumettre à votre assemblée de nouvelles modifications substantielles à apporter au règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires.

Les amendements proposés sont les suivants :

Section 2 – TRANSPORT SCOLAIRE

– Page 7

En cas d'incapacité d'accompagner ou de récupérer l'enfant au bus, une décharge sera à remplir en amont au service scolaire en mairie

Section 3 - ACCUEIL DE LOISIRS

– Page 10

Au lieu d'indiquer la tranche d'âge des enfants pouvant être inscrit (de 3 à 11 ans), il est désormais indiqué que les enfants scolarisés de la petite section de maternelle au CM2 peuvent être inscrit.

– Page 12

Les réservations occasionnelles devaient être transmises avant le mercredi précédent, nous avons modifié ainsi : pour le jeudi de la semaine précédente

SANCTIONS DES SERVICES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Le tableau des sanctions a été modifié :

SANCTIONS DES SERVICES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

| GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS | | | |
|--|---|--|--|
| | TYPE DE PROBLEME | MANIFESTÉ PAR : | MESURES DISCIPLINAIRES |
| 1 | Refus des règles de vie en collectivité | Comportement bruyant et indiscipliné Refus d'obéissance Formuler des remarques déplacées ou agressives | Rappel au règlement |
| 1 bis | Refus des règles de vie en collectivité | Persistance d'un comportement bruyant et indiscipliné Refus systématique d'obéissance Remarques déplacées ou agressives répétées | Avertissement et convocation des responsables légaux avec l'enfant et l'adjointe aux affaires scolaires – périscolaires. |
| 1 ter | Refus des règles de vie en collectivité | Comportement indiscipliné constant et répété Refus d'obéissance constant et répété Remarques déplacées ou agressives après avertissement | Exclusion temporaire 3 jours |
| Si après l'exclusion temporaire, l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service son exclusion définitive sera prononcée. | | | |
| 2 | Non respect des biens et des personnes | Dégradations mineures du matériel mis à disposition Comportement provoquant et insultant Manque de respect caractérisé | Avertissement et convocation des responsables légaux avec l'enfant et l'adjointe aux affaires scolaires – périscolaires. |

| | | | |
|--|---|---|--|
| | | envers le personnel encadrant ou de service | |
| | | Remarques ou attitude agressives envers les autres | |
| 2 bis | Non respect des biens et des personnes | Persistance de dégradations mineures du matériel mis à disposition | Exclusion temporaire 3 jours |
| | | Persistance d'un comportement provoquant et insultant malgré un avertissement | |
| | | Récidive au manque de respect caractérisé envers le personnel encadrant ou de service | |
| | | Remarques ou attitude agressives envers les autres malgré un avertissement | |
| Si après l'exclusion temporaire, l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service son exclusion définitive sera prononcée. | | | |
| 3 | Menaces vis-à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens | Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel entraînant des dommages corporels avec certificat médical | Exclusion définitif et convocation des responsables légaux avec l'enfant et l'adjointe aux affaires scolaires – périscolaires. |
| | | Dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition | |
| Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents. | | | |

Section 5 – DISPOSITIONS COMMUNES

– Page 20 – Article 32 – Pour les NAP

Les parents ayant des difficultés à transmettre l'attestation d'assurance extrascolaire (document obligatoire) la mention « en cas de non transmission dans les délais impartis, l'enfant sera refusé à tous les services périscolaires » a été ajoutée.

Le conseil municipal délibère,

ADOPTE

Le règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires modifié en conséquence.

2016.09.12 - DEGREVEMENT SUR CONSOMMATION EAU

Le comité de gestion de l'eau s'est réuni le mardi 8 novembre 2016 à 10h00 afin d'étudier des demandes de dégrèvements.

1/ Les membres du comité ont décidé d'appliquer le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur pour l'abonnée ci-après (double de la moyenne des consommations antérieures) :

* Madame Rabia HAJLI, 18 route des Croissants

| Montant facture initiale | Montant nouvelle facture | Part Eau | Part TVA Eau 5,5 % | Part Assainissement |
|--------------------------|--------------------------|-----------|--------------------|---------------------|
| 1 730,55 € | 1 042,16 € | -340,73 € | -16,01 € | -331,65 € |

2/ Les membres du comité ont émis un avis favorable en appliquant la moyenne des consommations antérieures pour les abonnés suivants :

* Monsieur Julio N'KOUNKOU, 14 bis avenue Aristide BRIAND, lgt 142

| Montant facture initiale | Montant nouvelle facture | Part Eau | Part TVA Eau 5,5 % | Part Assainissement |
|--------------------------|--------------------------|----------|--------------------|---------------------|
| 362,11 € | 245,29 € | -57,82 € | -2,72 € | -56,28 € |

* Madame Lydie GOMAT LOURENZA, 39 rue Louis LEFORT:

| Montant facture initiale | Montant nouvelle facture | Part Eau | Part TVA Eau 5,5% | Part Assainissement |
|--------------------------|--------------------------|-----------|-------------------|---------------------|
| 1 292,48 € | 658,32 € | -313,88 € | -14,76 € | -305,52 € |

TABLEAU RECAPITULATIF

| Part Eau | Part TVA Eau 5,5 % | Part Assainissement |
|-----------|--------------------|---------------------|
| -712,43 € | -33,49 € | -693,45 € |

DÉCIDE

D'accorder les dégrèvements sur consommation d'eau sollicités pour les montants récapitulés ci-dessus

2016.09.13 - BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT – Charges de personnel

Il convient de procéder au remboursement sur le budget principal des salaires et des charges des personnels affectés au service de l'eau selon les temps effectués par les agents concernés :

1 agent à 70 % : 29 282,82 € ;
 1 agent à 70 % : 24 314,01 € ;
 1 agent à 70 % : 23 274,45 € ;
 1 agent à 45 % : 14 015,94 € ;
 1 agent à 20 % : 7 356,81 € ;
 1 agent à 20 % : 8 502,66 € ;
 1 agent à 20 % : 6 543,45 € ;
 1 agent à 15 % : 10 696,34€ ;
 1 agent à 15 % : 5 685,53 € ;
 1 agent à 15 % : 5 319,12€ ;
 1 agent à 10 % : 2 592,12 € ;
 1 agent à 9 % : 3 174,28 € ;
 1 agent à 5 % : 2 014,09 € ;
 1 agent à 5 % : 2 148,03 € ;

Soit un total de 32 857.43 €.

Le conseil municipal délibère et,

AUTORISE

Le remboursement de la somme de 32 857.43 €, prélevée sur l'article 621 du budget de l'assainissement de l'exercice 2016, et versée sur l'article 70841 du budget principal de l'exercice 2016

2016.09.14 - BUDGET DE L'EAU – Charges de personnel

Il est demandé à l'assemblée municipale de bien vouloir autoriser le remboursement sur le budget principal des salaires et des charges des personnels affectés au service de l'eau selon les temps effectués par les agents concernés :

1 agent à 80 % : 28 451.22 € ;
 1 agent à 70 % : 24 067.16 € ;
 1 agent à 42 % : 18 542.98 € ;
 1 agent à 15 % : 4 920.33 € ;
 1 agent à 3 % : 1 091.09 € ;
 1 agent à 2 % : 601.49 € ;

1 agent à 3 % : 2 206.01 € ;
 1 agent à 2 % : 957.56 € ;
 1 agent à 2 % : 913.08 € ;

Soit un total de 81 750.92 €.

Le conseil municipal délibère et,

AUTORISE

le remboursement de la somme de 81 750.92 €, prélevée sur l'article 621 du budget de l'eau de l'exercice 2016, et versé sur l'article 70841 du budget principal de l'exercice 2016

2016.09.15 - BUDGET PRINCIPAL – Décision modificative n° 4

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Afin de prendre en compte les ajustements de comptes rendus nécessaires du fait :

- De prendre en compte les écritures non budgétaires de transfert des frais d'études et d'insertions aux comptes d'immobilisations
- D'exécuter les travaux d'accessibilité au complexe Roger Treillé

Le conseil municipal délibère et,

ADOpte

La décision modificative n° 4 sur le budget principal ci-dessous

Investissement

| Compte- Chap | Intitulé | Fonction | Dépenses | | Recettes | |
|--------------|------------------------|----------|--------------|------------|--------------|------------|
| | | | Augmentation | Diminution | Augmentation | Diminution |
| 2182-21 | réseaux de voirie | 020 | | 11200 | | |
| 23150-041 | installation, matériel | 01 | 11200 | | | |
| 1641-16 | autres agencements | 01 | | | | 11200 |
| 20310-041 | frais d'études | 01 | | | 8700 | |
| 20330-041 | frais d'insertions | 01 | | | 2500 | |
| 2313-p15003 | constructions | 020 | | 6100 | | |
| 2313-p15005 | constructions | 411 | 6100 | | | |
| | | | 17300 | 17300 | 11200 | 11200 |
| | | | 0 | | 0 | |
| | | | | 0 | | |

2016.09.16 - BUDGET PRINCIPAL – Versement d'une avance au budget annexe du lotissement de la Plaine

Lors du vote du budget au conseil municipal du 8 février dernier, une avance au budget annexe du lotissement la plaine avait été prévu comptablement.

Cette avance de 100 000 € permet au budget annexe de financer une partie des travaux des opérations d'aménagement du lotissement notamment les travaux de la voie structurante et de réduire le montant de l'emprunt.

Il est précisé que cette avance sera remboursée au budget principal de la ville en fonction des ventes de terrains réalisés par le budget annexe.

Cette avance est effectuée par débit du compte 27638 du budget de la ville et crédit du compte 168748 du budget du lotissement la plaine

Le conseil municipal délibère et,

Il est demandé au conseil municipal

ACCORDE

L'avance remboursable de 100 000 € du budget de la ville au budget annexe du lotissement la Plaine.

2016.09.17 - Clôture des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 25 novembre 2015, la Communauté de Communes du Sénonais a adopté une révision de ses statuts, en se transformant en Communauté d'Agglomération.

Cette délibération a également arrêté l'ensemble des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en prévoyant un transfert intégral de l'eau et de l'assainissement au 1er janvier 2017.

Compte-tenu de ce transfert, les budgets annexes eau et assainissement n'ont plus lieu d'exister.

Le conseil municipal délibère et,

DECIDE

De la clôture les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement à effet du 31 décembre 2016 et de la reprise de l'actif et du passif et des résultats budgétaires dans le budget principal de la commune,

DIT

Que les services fiscaux seront informés de la clôture de ces budgets annexes assujettis au régime de la TVA (le cas échéant),

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette dissolution.

2016.09.18 - EMMDT – Remboursement

Deux professeurs de piano dispensent des cours à L'école de musique et de danse de Paron. Un des professeurs a été absent à deux reprises au cours du mois novembre pour raison professionnelle indépendante de l'école de musique. Ce professeur nous a d'ailleurs informés qu'il souhaitait cesser ses fonctions à l'école de musique, celles-ci étant incompatibles avec son métier d'intermittent du spectacle. Depuis le 22 novembre, un nouveau professeur intervient mais il lui sera impossible de rattraper les cours annulés.

Par conséquent, je propose de rembourser aux familles les deux cours annulés aux personnes suivantes :

- *Enfant Elise Invernizzi*
- *Enfant Naelys Briero*
- *Enfant Melodie HUGIO*
- *Enfant Théo Miallet*
- *Mme Malika Miallet*

Le tarif mensuel s'élevant à 38 €, le montant à leur rembourser à chacun serait de 9.5 € par cours soit 19 €.

Le conseil municipal délibère et,

DECIDE

Le remboursement Il appartient au conseil municipal de :

19 € aux familles des enfants suivants :

Enfant Elise Invernizzi
Enfant Naelys Briero
Enfant Melodie Hugio
Enfant Théo Miallet
Mme Malika Miallet

2016.09.19 - DOMANYS – Demande de garantie communale pour un emprunt

Domanys a engagé la réhabilitation de ses logements situés avenue Aristide Briand à Paron. Elle doit contracter un prêt de 2 023 000.00 € auprès de la caisse des dépôts et consignations dont vous trouverez les conditions dans le contrat n° 56959 joint.

Le conseil départemental de l'Yonne garantie cet emprunt à hauteur de 80 %, c'est pourquoi Domanys sollicite la garantie communale pour les 20 % restant.

L'octroi de cette garantie est parfaitement légitime en droit et facilite une opération immobilière d'intérêt. La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Par conséquent le conseil s'engage pendant la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le conseil municipal délibère et,

ACCORDE

La garantie communale à hauteur de 20 %.

2016.09.20 - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MODERNE POP – Mise à disposition de la salle de danse de l'école municipale de musique et de danse

La commune met à disposition de l'association MODERNE POP la salle de danse depuis 2014. Or, l'association n'est plus une association junior mais bien une association loi 1901. C'est pourquoi, il convient d'adopter une nouvelle convention de mise à disposition de la salle de danse de l'école de musique et de danse et de soutien et d'accompagnement à passer avec l'association MODERNE POP dont le siège social est sis 14 Grande Rue à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE.

ADOpte

la convention portant mise à disposition de la salle de danse de l'école de musique et de danse, soutien et accompagnement de l'association MODERNE POP à passer avec ladite association

Autorise

le maire à la signer

2016.09.21 - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ROCK'N SWING – Mise à disposition des studios

La commune met à disposition gratuitement des studios à l'association Rock and Swing. La nouvelle directrice de l'école de musique et de danse souhaite ajuster la convention notamment sur le prêt de matériel par l'association, et sur leur participation aux projets de l'école de musique ou de la commune de Paron.

Il est demandé au conseil municipal

ADOpte

La convention actualisée à passer avec l'association Rock'n Swing portant mise à disposition des studios de l'école municipale de musique et de danse, accompagnement et promotion des activités de l'association précitée ;

Autorise

le maire à la signer

2016.09.22 - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE COINCIDENCE – Mise à disposition de la salle de danse de l'école municipale de musique et de danse

La commune met à disposition de l'association COMPAGNIE COINCIDENCES, à titre gratuit, la salle de danse pour un atelier chorégraphique dispensé par un professeur de danse, enseignant à l'école municipale de danse de Paron. En contrepartie, l'association s'engage à promouvoir l'école, lors de ses spectacles. C'est pourquoi, il convient d'adopter une convention de mise à disposition de la salle de danse de l'école de musique et de danse et de soutien et d'accompagnement à passer avec l'association COMPAGNIE COINCIDENCES dont le siège social est sis 16 rue Carnot à Malay le Grand.

Il est demandé au conseil municipal

ADOpte

La convention à passer avec l'association Coïncidences portant mise à disposition la salle de danse de l'école municipale de musique et de danse.

Autorise

Le maire à la signer

Section 2

Arrêtés du maire

2016-380 - Règlementant la circulation – route barrée : des deux accès de la rue CHANTEPRIME à la place de la fraternité, des deux accès de la rue du Mont Saint-Bernard à la place de la Fraternité. Interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux arrêt et stationnement interdits sur les places de parking de la Place de la Fraternité les mardi 11 et mercredi 12 octobre 2016, de 8h00 à 18h00

Le Maire,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 3 octobre 2016 de l'entreprise COLAS, 48 chemin des Ruelles, 89380 APPOIGNY ;

VU l'avis favorable du 4 octobre 2016 du service de Police Municipale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux de réfection de voirie pour le compte de la commune de PARON.

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux les 11 et 12 octobre 2016 place de la Fraternité, la circulation sera interdite des deux accès de la rue CHANTEPRIME à la place de la fraternité et des deux accès de la rue du Mont Saint-Bernard à la place de la Fraternité.

L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.

L'arrêt et le stationnement seront interdits sur les places de parking de la Place de la Fraternité.

Un alternat de circulation manuel sera mis en place par l'entreprise pour permettre l'accès aux riverains et aux commerces.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II,) sera mise en place et déposée par l'entreprise COLAS.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables les 11 et 12 octobre 2016, de 8h00 à 18h00.

Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 4 octobre 2016

2016-388 - Réserve de places de stationnement pour les personnes handicapées et à mobilité réduite sur le territoire de la commune de PARON.

Le Maire de la commune de PARON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route notamment les articles R 417-10, R 417-11, R 417-25 , L.411-1 et L.325-1 à L.325-3;

VU l'article R610-5 du livre 6 du Nouveau Code Pénal ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation

routière, et les circulaires d'application;

VU la circulaire du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées fixant les modalités d'application des décrets de l'arrêté du 31 août 1999;

VU l'avis favorable du service de Police Municipale en date du 11 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures propres à réserver certaines places pour le stationnement des personnes handicapées ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les articles des arrêtés précédents, et l'arrêté 2016-337 du 04 août 2016, relatifs uniquement à la réservation des places de stationnement en faveur des personnes handicapées sur le territoire de la commune

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à la date de mise en place de la signalisation par les services techniques communaux sur les nouveaux remplacements réservés.

Article 3 : La nouvelle répartition de ces emplacements sur le territoire de la commune est la suivante:

- Rue Pierre Curie : 1 emplacement devant le N°5.
- Rue Chantepreme : 1 emplacement devant les N°3 et N°5.
- Place de la Fraternité : 2 emplacements.
- Rue du Mont Saint Bernard : 1 emplacement devant le N°35
- Rue Saint Bond : 1 emplacement devant N°7.
- Avenue Aristide Briand : 1 emplacement devant les bâtiments « les Arcades».
- Rue du Cheval Blanc : 1 emplacement devant l'agence postale
- Rue des Acacias : 1 emplacement devant le N°35.
- Parking du gymnase André Malraux, rue des Acacias : 2 emplacements.
- Avenue du Stade: 1 emplacement sur le parvis du collège André MALRAUX
- Parking de l'école Calmette, rue des Cerisiers : 1 emplacement.
- Parking du gymnase Roger Treillé, rue du Stade : 3 emplacements , 2 au droit du complexe et 1 devant l'entrée du foyer.
- Parking pôle culturel, avenue du stade 1 emplacement
- Rue des Bouleaux : 2 emplacements devant le N°2 et 3 emplacements devant le N°4.
- Rue Henri Dunant : 1 emplacement devant le n° 46

Article 4 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de PARON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié et affiché par les soins de la commune de PARON. ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, à Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de PARON et aux services techniques municipaux.

Fait à Paron, le 11 octobre 2016

2016-393 - Règlementant la circulation - Alternat feux tricolores Arrêt et Stationnement interdits sur la zone des travaux Route des Puits du n° 18 au n° 30 Bis du 20 au 28 octobre 2016

LE MAIRE DE PARON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411- 18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 12 octobre 2016 de l'entreprise COLAS, 18 chemin des Ruelles, 89380 APPOIGNY ;

VU l'avis favorable du 14 octobre 2016 de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de réalisation d'un réseau eaux pluviales pour le compte de la Commune de

PARON.

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux du 20 au 28 octobre 2016, la circulation sera alternée du 18 au 30 Bis route des Puits
L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise COLAS.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles sont applicables du 20 au 28 octobre 2016.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 17 octobre 2016

2016-395 - Portant permission de voirie pour occupation du domaine public consentie à l'entreprise COUVRIOR pour installation d'un échafaudage sur le trottoir avenue de la Paix du 20 octobre au 18 novembre 2016

Le Maire de la Commune de PARON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement, L. 2213-6 relatif au droit de place.

VU la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales.

VU le Code de la voirie routière en vigueur.

Vu le Code de la route en vigueur.

VU le code pénal, article R 610-5.

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.

VU la demande d'occupation du domaine public présentée par l'entreprise PRYSMIAN sise 19 avenue de la Paix à PARON tendant à l'installation d'un échafaudage sur le trottoir au droit du 19 et 21 avenue de la Paix.

VU l'avis favorable de l'Agence Territoriale Routière en date du 19 octobre 2016.

CONSIDÉRANT l'installation de l'échafaudage, de jour et de nuit, pour une durée de 1 mois à compter du 20 octobre 2016 et jusqu'au 18 novembre 2016 pendant les travaux de désamiantage d'un bâtiment de l'usine PRYSMIAN, effectués par l'entreprise COUVRIOR, mandataire.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et des commodités de circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire et mandataire sont autorisés à occuper le domaine public en installant un échafaudage **du 20 octobre au 18 novembre 2016** sur le trottoir au droit du 19 , avenue de la Paix à Paron, sur une longueur linéaire de 15 mètres, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants :

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur le trottoir au droit du chantier devant le n°19 de la rue, entre les portes numéro B et B2 de l'usine Prysman.

Article 3 : La circulation des piétons sera interdite au droit du chantier. Une signalisation réglementaire sera mise en place à chaque extrémité, par le pétitionnaire, pour permettre le cheminement des piétons sur le trottoir situé coté pair de l'avenue.

Article 4 : L'installation de l'échafaudage devra être effectuée de la manière suivante:

- L'échafaudage devra être conforme aux normes sécuritaires en vigueur, arrimer sur la façade, et munis de protections afin d'éviter toute projection de gravats.
- Les pieds d'échafaudage devront être protégés de gaines en couleurs afin d'être visible.
- L'échafaudage sera éclairé la nuit.

Article 5 : L'occupation accordée, est consentie à titre gratuit pour la durée des travaux

Article 6 : Le permissionnaire et mandataire sont responsables de tous accidents et dommages pouvant résulter de son occupation.

Article 7 : Le permissionnaire et mandataire sont tenus de maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire et mandataire.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non respect par le permissionnaire ou le mandataire des dispositions des articles précédents ou pour des raisons de gestion de voirie.

Article 9 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, aux responsables des services techniques communaux et du service de Police Municipale de PARON, et au permissionnaire qui affichera le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.

PARON, le 19 octobre 2016

2016-396 - Règlementant la circulation par alternat – FEUX TRICOLORES et interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux Avenue de la Paix - RD 660 - de la porte L à la porte F de l'entreprise PRYSMIAN à partir du 25 octobre 2016 pour une durée de 4 jours

LE MAIRE DE PARON

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret du 13 décembre 1952, complété en dernier lieu par le décret du 12 septembre 1977 portant nomenclature des routes à grande circulation ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 20 octobre 2016 de l'entreprise SOCADRAIN, ZI chemin de la Ruelle, 89380 APPOIGNY ;

VU l'avis favorable du 21 octobre 2016 de l'Agence Territoriale Routière de SENS, rue des Charonnes, 89100 MALAY LE GRAND ;

VU l'avis favorable du 20 octobre 2016 du service de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDERANT que par convention en date du 11 avril 2001, l'entreprise PRYSMIAN gère le fonctionnement des feux tricolores à l'intersection de la rue de l'artisanat et de l'avenue de la Paix ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de réparation de conduite TELECOM pour le compte d'ORANGE.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise PRYSMIAN jugera utile ou non de mettre les feux tricolores en clignotant le temps des travaux afin d'assurer la sécurité des lieux.
- Article 2 :** Pour cause de travaux, la circulation se fera en alternat, feux tricolores, avenue de la Paix, RD 660, de la porte L à la porte F de l'entreprise PRYSMIAN, à partir du 25 octobre 2016 pour une durée de 4 jours.
L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle ((livre I – huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise SOCADRAIN.
- Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles sont applicables à partir du 25 octobre 2016 pour une durée de 4 jours.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire pour affichage aux extrémités du chantier.
- Article 6 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.
- Article 7 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le Responsable du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 21 octobre 2016

2016-398 - Autorisation de stationnement d'un camion devant le 44 rue Henri Dunant Le Mardi 15 Novembre 2016 De 07h00 à 19h00

Le Maire de la Commune de PARON

VU le Code des Communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.232,
VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents,
VU la demande en date du 24 Octobre 2016 formulée par Mme France HERBRECHT demeurant 44 rue Henri Dunant 89100 PARON sollicitant l'autorisation de stationnement d'un camion devant chez elle, afin d'effectuer des travaux d'égoutage le Mardi 15 Novembre 2016.
VU l'avis favorable du 24 Octobre 2016 du service de la Police Municipale de PARON,
CONSIDÉRANT :*qu'il appartient à Monsieur le Maire d'assurer la circulation des services de secours et la sécurité de tous les usagers, qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement rue Henri Dunant au vue du stationnement d'un camion au droit du N° 44.*

ARRÊTE

- Article 1 :** Le camion de l'entreprise de M.Vincent FENOLLARE est autorisé à stationner devant le N° 44 rue Henri Dunant, Le Mardi 15 Novembre 2016 pendant la durée des travaux qui s'effectueront 07h00 à 19h00.
- Article 2 :** La signalisation nécessaire sera mise en place par le demandeur; celle-ci devra être conforme aux textes en vigueur. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation
- Article 3 :** Monsieur le Commissaire de Police ,le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 :** Le Maire de la commune de PARON, en relation avec les autorités compétentes est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Paron, le 25 Octobre 2016.

2016-399 - Règlementant l'utilisation et la fréquentation des espaces de jeux sur le territoire de la commune de PARON

Le Maire de la Commune de PARON

VU le Code des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale et L.2213-1; L.2213-16, L2214-41

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1, L2, L772, et R 48-1 à R 48-5.

VU le code pénal et notamment l' article R 610-5.

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384.

VU le décret 94.699 du 10 août 1994 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant respectivement les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses textes d'application.

VU décret n° 95-408 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

VU l'avis favorable du service de Police Municipale en date du 20 octobre 2016

CONSIDÉRANT que l'utilisation des aires de jeux ne doivent pas être une source de nuisances pour le voisinage.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de fixer par voie réglementaire les dispositions relatives à la fréquentation des aires de jeux sur le territoire de la commune de PARON.

ARRÊTE

Article 1 : Les aires de jeux, sur le territoire communal, sont réparties comme suit :

- Angle de l'avenue Aristide BRIAND et de la rue des Cerisiers.
- Place de la Fontaine.
- Rue de Saint Bond, face au numéro 23.
- Parc du pôle culturel, avenue du Stade.

Article 2 : Elles constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en état du bon fonctionnement des jeux et espaces publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation des aires de jeux citées à l'article 1

Article 3 : Les aires de jeux sont ouvertes au public, tous les jours de l'année.

L'aire de jeux située dans le parc du pôle culturel est ouverte aux jours et horaires de l'établissement.

La commune se réserve le droit de modifier les jours d'ouverture et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 4 : L'utilisation des jeux se fait conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers. L'utilisation des jeux est strictement limitée aux enfants correspondant à la tranche d'âge mentionnée sur les panneaux d'informations mis en place sur chaque aire de jeux.

La libre utilisation des jeux, par les enfants, est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou personnes qui en ont la garde.

Article 5 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les aires de jeux sont interdites à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers

Article 6: Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeille prévues à cet effet.

Article 7 : Il est interdit sur les aires de jeux de :

- Laisser couler, répandre ou jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité , à la sécurité public ou incommoder le public.
- Fumer
- Pénétrer avec des bouteilles d'alcool.
- Allumer un feu.
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations.
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux et autres équipements.
- faire usage d'appareil ou de dispositif de diffusion sonore par haut parleur tels que radio,

- lecteur CD ou autres appareils à l'exception des appareils utilisés exclusivement à l'aide d'écouteur.
- Faire usage d'instruments de musique
 - Faire usage de pétards et autres feux d'artifices

Article 8 : Les aires de jeux sont interdites aux vélos, cyclomoteurs, quads, skate board, rollers et motos.

Article 9 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.
Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant des personnes malvoyantes ou handicapées

Article 10: Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11: Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON, et aux services techniques municipaux.

PARON, le 25 octobre 2016.

2016-406 - Réglementant la circulation, Routes barrées, rue des Replats, rue de Saint-Bond, avenue du Stade, rue des Acacias, rue des Tilleuls, rue des Bouleaux et avenue Aristide BRIAND jusqu'à la rue du Mont Saint-Bernard le mercredi 16 novembre 2016 de 13h00 à 22h00

LE MAIRE DE PARON

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 2 novembre 2016 du service des eaux de la commune de PARON, 23 avenue Jean JAURES, 89100 PARON ;

VU l'avis favorable du 2 novembre 2016 du service de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de diagnostic des réseaux pour le compte de la Commune de PARON.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite, routes barrées, **rue des Replats, rue de Saint-Bond, avenue du Stade, rue des Acacias, rue des Tilleuls, rue des Bouleaux et avenue Aristide BRIAND jusqu'à la rue du Mont Saint-Bernard**, le mercredi 16 novembre 2016 de 13h00 à 22h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par les services communaux.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables le mercredi 16 novembre 2016 de 13h00 à 22h00. Elles prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les services de police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché par les services communaux.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté.

Fait à Paron, le 3 novembre 2016

2016-408 - Interdisant le cheminement des piétons, des deux cotés ,sous le pont SNCF situé au dessus de la RD 660 entre les avenues de la PAIX et Jean JAURES

Le Maire de la Commune de PARON

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes des départements et régions.

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 826213 du 2 mars 1982.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

VU le Code de la route en vigueur.

VU le Code de la Voirie Routière en vigueur.

VU le code pénal, article R 610-5.

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application.

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre I -4 ème partie signalisation de prescription.

VU l'avis favorable de l'agence territoriale routière du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 21 octobre 2016

VU l'avis favorable du service de Police Municipale en date du 21 octobre 2016.

CONSIDÉRANT la dangerosité des lieux pour les piétons, sous la traversée de l'ouvrage d'art de la SNCF, ligne ferroviaire« SENS MONTARGIS » du fait de la très faible largeur des trottoirs, en bordure de la RD 660, voie à grande circulation.

CONSIDÉRANT que la sécurité des piétons doit être assurée sur cette portion de voie et qu'un autre itinéraire compatible avec le cheminement des piétons existe.

ARRÊTE

Article 1 : Le cheminement des piétons est interdit des deux cotés, sous le pont de la ligne SNCF « SENS-MONTARGIS » situé sur la RD 660 entre les avenues de la PAIX et Jean JAURES.

Article 2 : Les piétons devront emprunter le passage inférieur situé rue de Saint BOND afin de contourner l'ouvrage d'art SNCF. Ce passage inférieur assure la jonction entre l'avenue de la PAIX et l'avenue Jean JAURES dans les deux sens de cheminement. Des passages piétons sont matérialisés pour permettre la traversée des chaussées aux abords du passage inférieur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle-4e partie- signalisation de prescription- sera mis en place par les services municipaux de la commune de PARON.

Article 4 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l' articles 3 ci dessus.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON, et aux services techniques municipaux.

PARON, le 4 novembre 2016.

2016-419 - Autorisant le stationnement d'un véhicule de vente ambulante de pizzas sur le dégagement de l'arrêt de bus situé rue Saint bond les Mercredis de 17h30 à 21h30 jusqu'au 04 avril 2017

Le Maire de la Commune de PARON

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 826213 du 2 mars 1982.

VU le Code des communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application.

VU le Code de la route et notamment les articles R.417 et suivants.

VU le code pénal, article R 610-5.

VU la demande de Madame Magali VÉRON en date du 26 Octobre 2016 sollicitant l'autorisation d'installation d'un camion de vente ambulante de pizzas sur la commune de Paron les Mercredis de 17h30 à 21h30.

CONSIDÉRANT que cette installation ne doit pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules, que la sécurité de ceux-ci doit être assurée.

CONSIDÉRANT que l'installation d'un camion de vente ambulante, sur le dégagement de l'arrêt de bus « Château d'eau » situé rue Saint bond est possible.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Magali VÉRON est autorisée à stationner son véhicule de vente ambulante de pizzas, **au droit de l'arrêt de bus, « Château d'eau » rue Saint bond, les Mercredis de 17h30 à 21h30**

Article 2 : Le stationnement est autorisé pour une durée de trois mois à compter du Mercredi 04 Janvier 2017.

Article 3 : L'installation ne doit pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules dans la rue Saint Bond.

Article 4 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le 04 Janvier 2017.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON, aux services techniques municipaux et à Madame Magali VÉRON.

PARON, le 10 Novembre 2016.

2016-420 - Portant permission de voirie pour occupation du domaine public consentie à Madame Magali VÉRON pour l'installation d'un véhicule de vente ambulante.

Le Maire de la Commune de PARON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement, L. 2213-6 relatif au droit de place.

VU le Code de la voirie routière.

VU le code pénal, article R 610-5.

VU le code du commerce.

VU la demande d'occupation du domaine public présentée par :

Madame Magali VÉRON ,demeurant 17 RN6 89100 ROSOY, tendant à l'installation d'un véhicule de vente ambulante de pizzas sur la commune les mercredis de 17h30 à 21h30.

CONSIDÉRANT l'extrait du Registre du Commerce, n° 808.438.477 RM 89 établi le 23/12/ 2014 par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Auxerre 891005.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et des commodités de la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Magali VÉRON demeurant, 17, RN6, 89100 ROSOY, est autorisée à installer son camion de vente ambulante **au droit de l'arrêt de bus, rue Saint bond, les Mercredis de 17h30 à 21h30** à PARON.

Article 2 : l'occupation accordée, est consentie à titre gratuit pour la durée de trois mois à compter du 04/01/2017. A l'issue de la période de l'autorisation, le permissionnaire devra formuler une demande de renouvellement.

Article 3 : Le permissionnaire est responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de son occupation.

Article 4 : le permissionnaire est tenu de maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non respect par le permissionnaire des dispositions des articles précédents.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de service de la Police Municipale de PARON, et au permissionnaire Madame Magali VÉRON.

PARON, le 10 Novembre 2016.

2016-427 - Accordant une autorisation de travaux avec prescriptions RÉSIDENCE LES CEDRES Extension

Le Maire de la commune de Paron,

VU l'article L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.123-1, L.123-2, R.111-19-11 à R.111-19-26 et R.123-1 à R.123-21 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 11 août 2016 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission de sécurité compétente en date du 6 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.111-19-14 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R,123-1 à R123,21

CONSIDÉRANT que le projet en l'état, ne respecte pas les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites au code de la Construction et de l'Habitation, mais qu'il peut y être remédié ;

CONSIDÉRANT que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles de sécurité prescrites au code de la Construction et de l'Habitation, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux sus-visée peuvent être entrepris,

sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions **de la sous-commission d'accessibilité** :

N°1- Stationnement

Caractéristiques dimensionnelles

Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %.

La largeur minimale des places adaptées doit être de 3,30 m.

Repérage

Chaque place adaptée destinée au public doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signification verticale.

N°2 – S'agissant d'une demande de permis de construire déposée après le 01/01/07, le pétitionnaire devra adresser au maire de la commune une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R 462-1 du code de l'urbanisme, conformément à l'article R 462-3 du même code.

Cette attestation devra être établie dans les conditions définies par l'article R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions **de la sous-commission de sécurité** :

N° 1 – Disposer d'une défense extérieure contre l'incendie de 120 m³ utilisables en 2 heures, soit 60m³/h si l'eau est fournie par un réseau et distante de 200 mètres maximum par rapport au risque, distance pour être portée à 400 mètres dans les écarts ou hameau (arrêté préfectoral N° PREF-CAB-2014-0652 du 14 novembre 2014 et art MS 5 à MS 7)

N° 2 – Le verrouillage des portes des issues de secours devra respecter les dispositions de l'article J 21.

N° 3 – Faire procéder, avant l'ouverture de l'établissement au public, à la visite de réception par la commission de sécurité compétente.

L'exploitant demande au Maire l'autorisation d'ouverture (art R.123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation).

N° 4 – Fournir, au secrétariat de la commission, lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art.46 du décret 95-260)

- l'attestation du bureau de contrôle attestant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant la solidité de l'ouvrage (art.46 du décret 95-260)

- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés (art.47 du décret 95-260 et art.GR3 paragraphe 2) ;

- les procès-verbaux justifiant le classement en réaction ou en résistance au feu de matériaux et éléments de construction utilisés (art. GN 12)

De plus, la commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui a été faite par les dispositions de l'article R.123-3 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Article 4- : Le présent arrêté sera notifié au demandeur

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sens, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires.

Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être différée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paron, le 18 novembre 2016

2016-449 - Portant organisation de l'enquête publique sur le projet de PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) de la Commune de PARON du 23 janvier au 24 février 2017

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 123-10 et R 123-19 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;

Vu la délibération n°2016.07.01 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Vu la délibération n° 2015.07.02 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2015

portant sur un premier débat des orientations du projet d'aménagement et de développement durable ; (P.A.D.D.)

Vu la délibération n° 2016.03.02 du Conseil Municipal en date du 14 mars 2016 portant sur un second débat des orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;(P.A.D.D.)

Vu la délibération n° 2016.05.35 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2016 portant sur un troisième débat des orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;(P.A.D.D.)

Vu la délibération n° 2016.07.01 du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2016 présentant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLU (P.A.D.D.) ;

Vu la décision du 27 septembre 2016 de Monsieur le président du tribunal administratif de Dijon ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de PLU de la Commune de PARON, **du lundi 23 janvier 2017 au vendredi 24 février 2017**, soit pendant 33 jours consécutifs.

Article 2 : Le président du tribunal administratif de Dijon a désigné Monsieur José JACQUEMAIN, commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel SCHAEGIS, commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de PARON, pendant la durée de l'enquête, **du 23 janvier 2017 au 24 février 2017 inclus**, à l'**exception des samedis, dimanches et des jours fériés** aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la Mairie de PARON, 23 avenue Jean Jaurès 89100 PARON.

Les avis émis par les personnes publiques associées dans le cadre de la consultation seront joints au dossier d'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en version papier auprès de la Mairie de PARON dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la Mairie de PARON pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 23 janvier 2017 de 8 heures 30 à 11 heures 30,
- Le mercredi 8 février 2017 de 14 heures 30 à 17 heures 30,
- Le samedi 18 février 2017 de 8 heures 30 à 11 heures 30,
- Le vendredi 24 février 2017 de 14 heures 30 à 17 heures 30,

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la Commune de PARON et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de PARON disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de PARON le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Dijon.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en Mairie de PARON et sur le site Internet www.paron.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et de l'avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet www.paron.fr

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie et en tous lieux habituels ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux.

Article 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire ou de l'Adjoint chargé de l'urbanisme, à la mairie de PARON

Paron, le 28 novembre 2016

2016-454 - Interdisant les actions de chasse sous bois de SAINT BOND à proximité immédiate des habitations et des établissements recevant du public.

Le Maire de la Commune de PARON

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes des départements et régions.

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 826213 du 2 mars 1982.

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 L2212-1 et L.2212-2.

VU le titre II du livre II, l'article L 428-20 du Code de l'environnement relatif à la chasse.

VU le Code Pénal, article R 610-5.

VU l'arrêté Préfectoral annuel de l' YONNE relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de l' YONNE.

VU l'arrêté Préfectoral de l' YONNE du 27 janvier 2005 relatif à l'usage des armes à feu et arcs de chasse.

VU l'avis favorable du service de Police Municipale en date du 01 décembre 2016.

CONSIDÉRANT la situation géographique des bois communaux lieu dit « sous bois de Saint Bond », à proximité immédiate des habitations et d'établissements recevant du public.

CONSIDÉRANT que la sécurité des riverains, des usagers du complexe sportif communal Roger TREILLÉ; du collège André MALRAUX, du pôle culturel Claude DEBUSSY et du foyer communal Saint Bond doit être assurée notamment lors des jours de chasse.

CONSIDÉRANT que le bois est traversé par la rue de Saint Bond, axe communal structurant.

CONSIDÉRANT que aucun droit de chasse n'a été loué ou cédé sur les parcelles du sous bois de Saint Bond.

ARRÊTE

- Article 1 :** Les actions de chasse au gibier sont interdites dans l'ensemble du sous bois de Saint Bond composé des parcelles AM 33 et NA 28 dite le Gouguelu.
- Article 2 :** En cas de nécessité , sur demande de la société de chasse de Paron, des battues administratives pourront être organisées dans le périmètre du sous bois de Saint Bond.
- Article 3 :** Ces battues pourront être organisées après avis favorable d'un lieutenant de louveterie mandaté par la préfecture de l'Yonne et des services de la mairie de Paron.
- Article 4 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON, Monsieur le président de la société de chasse de Paron, le service de l'Office National de la Chasse et de la faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON, au responsable du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à Monsieur le Président de la société de chasse de Paron

PARON, le 01 décembre 2016

2016-459 - Permission de voirie pour occupation du domaine public consentie à Monsieur David LARUE pour l'installation d'un véhicule de vente ambulante

Le Maire de la Commune de PARON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement, L. 2213-6 relatif au droit de place.

VU le Code de la voirie routière.

VU le code pénal, article R 610-5.

VU le code du commerce.

VU la demande d'occupation du domaine public présentée par monsieur David LARUE, 34, rue Joliot Curie, 89100 SAINT CLEMENT, tendant à l'installation d'un véhicule de vente ambulante de pizzas sur la commune les lundis de 17h30 à 21h30.

CONSIDÉRANT l'extrait du Registre du Commerce, n° 482 262 581 établi le 11/06/ 2009 par le greffe du tribunal de commerce de SENS 89100.

CONSIDÉRANT la nécessité de régler les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et des commodités de la circulation.

ARRÊTE

- Article 1 :** Monsieur David LARUE demeurant, 34, rue Joliot CURIE 89100 SAINT CLEMENT, est autorisé à installer son camion de vente ambulante sur le parking bus, au droit de l'école CALMETTE, rue des Cerisiers, à PARON, les lundis de 17h30 à 21h30.
- Article 2 :** l'occupation accordée, est consentie à titre gratuit pour la durée de six mois à compter du 01/01/2017 jusqu'au 30/06/2017. A l'issue de la période de l'autorisation, le permissionnaire devra formuler une demande de renouvellement.
- Article 3 :** Le permissionnaire est responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de son occupation.
- Article 4 :** le permissionnaire est tenu de maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non respect par le permissionnaire des dispositions des articles précédents.
- Article 6 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de service de la Police Municipale de PARON, et au permissionnaire monsieur David LARUE.

PARON, le 14 décembre 2016

2016-460 - Prorogeant l'autorisation de stationnement d'un véhicule de vente ambulante de pizzas sur le couloir bus rue des Cerisiers à Paron les lundis de 17h30 à 21h30

Le Maire de la Commune de PARON

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 826213 du 2 mars 1982.

VU le Code des communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application.

VU le Code de la route et notamment les articles R.417 et suivants.

VU le code pénal, article R 610-5.

VU l'avis favorable du service de Police Municipale en date du décembre 2016.

VU la demande de Monsieur David LARUE en date du 06 décembre 2016 tendant à proroger l'autorisation d'installation d'un camion de vente ambulante de pizzas sur la commune de Paron les lundis de 17h30 à 21h30.

CONSIDÉRANT que cette installation ne doit pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules, que la sécurité de ceux-ci doit être assurée.

CONSIDÉRANT que l'installation d'un camion de vente ambulante, en dehors des horaires scolaires sur le parking bus, au droit de l'école CALMETTE, rue des cerisiers n'occasionne aucune gêne.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur David LARUE est autorisé à stationner son véhicule de vente ambulante de pizzas, en dehors des horaires scolaires, sur le parking bus, au droit de l'école CALMETTE, rue des cerisiers, les lundis de 17h30 à 21h30

Article 2 : Le stationnement est autorisé pour une durée de six mois à compter du 01 janvier 2017 jusqu'au 30 juin 2017.

Article 3 : L'installation ne doit pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules dans la portion de la rue des cerisiers, au droit du parking.

Article 4 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le 01 janvier 2017.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON, aux services techniques municipaux et à monsieur David LARUE.

PARON, le 14 décembre 2016